



Rapport sur le règlement de gestion contractuelle pour l'année 2025

Préparé par : Vanessa Beaulieu, greffière adjointe et Camille Primeau, greffière

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1) MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES	7
2) MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA <i>LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES</i>	8
3) MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION	9
4) MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
5) MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTÉ	11
6) MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT	12
7) MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS	13
8) MESURES POUR FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA	14

INTRODUCTION

Le 9 octobre 2018, la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») a adopté le *Règlement numéro 356-2018 portant sur la gestion contractuelle*, lequel a été modifié à trois reprises, soit :

- i. 13 mai 2019 : une modification est effectuée afin d'ajouter un article en lien avec la réception des plaintes en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat et afin de retirer un article relatif aux clauses de préférence;
- ii. 22 août 2019 : une modification est effectuée afin d'augmenter le seuil pour conclure un contrat de gré à gré dans le cadre de contrat de services professionnels;
- iii. 8 juin 2021 : une modification est apportée afin d'y prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs, qui ont un établissement au Québec, pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter du 25 juin 2021;

Le 13 mai 2019, la Ville a adopté une *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat*, conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*. Aucune plainte n'a été reçue par la Ville depuis l'adoption de cette procédure.

Le 14 février 2023, la Ville a adopté le *Règlement numéro 396-2023 portant sur la gestion contractuelle*, lequel remplace et abroge le *Règlement numéro 356-2018 relatif à la gestion contractuelle* ainsi que tous ses amendements.

Le 10 septembre 2024, la Ville adopte le *Règlement numéro 409-2024 portant sur la gestion contractuelle* (ci-après le « Règlement »), lequel remplace et abroge le *Règlement numéro 396-2023 relatif à la gestion contractuelle* ainsi que tous ses amendements. Les principaux changements apportés entre ledit règlement abrogé et le Règlement se résument comme suit :

- i. *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi 57) : modification des articles 12.1 et 13 afin de tenir compte des contrats visés par une mesure d'achat québécois ou autrement canadien;
- ii. Modification de l'article 14 afin de préciser les conditions entourant le mode de mise en concurrence de gré à gré;

- iii. *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi 39) : ajout de l'article 16 afin de prévoir les situations selon lesquelles un élu ou un employé municipal ne devient pas inhabile du fait que la municipalité conclut un contrat dans lequel il a un intérêt;
- iv. *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (projet de loi 108) : ajout de l'article 17 afin de déléguer au directeur général le pouvoir d'agir à titre de dirigeant de la Ville au sens de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*;
- v. *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public* : mise à jour des annexes afin de tenir compte de l'obligation de production d'une déclaration écrite, faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement, par laquelle l'entreprise soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

Le 21 janvier 2025, la Ville adopte le *Règlement numéro 409-01-2024 portant sur la gestion contractuelle*, et ce, afin d'abroger l'article 17 « Délégation en lien avec l'Autorité des marchés publics » du *Règlement numéro 409-2024 portant sur la gestion contractuelle*.

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un rapport concernant l'application du Règlement doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal. Ce rapport sera également rendu accessible sur le site Internet de la Ville à la suite de son dépôt.

Ce rapport annuel doit traiter des sujets suivants :

1. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
2. Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
3. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
5. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
6. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7. Des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
8. Des mesures pour favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ sont publiés sur les systèmes électroniques d'appel d'offres du gouvernement du Québec, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Le tableau ci-dessous représente la liste des contrats adjugés par le processus d'appels d'offres au cours de l'année 2025 :

No de contrat	Titre du contrat	Adjudicataire	# de résolution	Mode de sollicitation
2025-STP-01	Services d'analyse de laboratoire pour l'eau potable et les eaux usées pour les années 2025, 2026 et 2027 avec possibilité de renouvellement pour les années 2028 et 2029	Eurofins Essais Environnementaux Canada inc.	2025-02-038	Appel d'offres public
2025-URB-01	Entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayon ultraviolet (UV) des résidences isolées pour la période du 15 avril 2025 au 31 décembre 2025 et 2026 avec option de renouvellement pour les années 2027 et 2028	Lot 1 : Premier Tech Eau et Environnement Ltée Lot 2 : Technologies Bionest inc. Lot 3 : Premier Tech Eau et Environnement Ltée Lot 4 : Premier Tech Eau et Environnement Ltée	2025-02-038	Appel d'offres public
2025-URB-02	Services professionnels en urbanisme pour la révision du plan d'urbanisme et de	--- / Annulé	2025-05-101	Appel d'offres public

	certains règlements d'urbanisme			
2025-STP-02	Services de nettoyage et de vidange de puisards, stations de pompage, regards, conduites et réservoirs d'égout, nettoyage de chambres et de boitiers de vanne incluant le transport et disposition des résidus	9363-9888 Québec inc. (Sanivac)	2025-05-102	Appel d'offres public
CS-20252026	UMQ - Fourniture de sel de déglaçage des chaussées (chlorure de sodium) pour la saison 2025-2026	Mines Seleine, une division de Sel Windsor Itée (lot G-2)	2024-04-064	Contrat à la suite d'un achat mandaté ou d'un regroupement d'organismes
2025-URB-04	Services professionnels en urbanisme pour la révision du plan d'urbanisme et de certains règlements d'urbanisme	Del Degan, Massé et associés inc.	2025-07-193	Appel d'offres public
2025-STP-04	Fourniture d'essence ord. et de diesel pour les véhicules et les équipements, et le prêt de réservoirs avec les équipements nécessaires pour 2026 avec possibilité de renouvellement de 4 années suppl.	Mazout G. Belanger inc.	2025-11-285	Appel d'offres public
ECLA-DSP-2023	Acquisition et installation de luminaires décoratifs de rue et éclairage de terrains sportifs à la technologie DEL avec services connexes	<i>** L'adjudication pour ce contrat n'étant pas terminé, les résultats suivront plus tard**</i>	2024-12-252	Contrat à la suite d'un achat mandaté ou d'un regroupement d'organismes

Les contrats de gré à gré ont été adjugés tel que permet le Règlement ou une autre disposition de la Loi.

1) MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

Conformément au Règlement, aucun employé ou membre du conseil, n'a à notre connaissance, été témoin ou a divulgué un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Aucune situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption n'a été portée à notre connaissance.

De plus, tous les appels d'offres de la Ville possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

Il n'a été porté à notre connaissance aucune situation où un employé ou membre du conseil de la Ville aurait communiqué un renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la Ville sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

En outre, tous les documents d'appels d'offres prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette clause permet de s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été déclarés coupables de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenus responsables de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, dans les cinq (5) dernières années.

2) MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*

Conformément au Règlement, les documents d'appels d'offres de la Ville prévoient que les soumissionnaires doivent signer et attester solennellement les renseignements suivants, en déposant une attestation d'intégrité au soutien de leur formulaire de soumission :

- Qu'il n'a effectué aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier la soumission;
- Qu'aucune activité de lobbyisme n'ait été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte ou qu'elle a été exercée en conformité de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, de ces avis, ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.

Tout défaut de produire cette déclaration écrite entraîne automatiquement le rejet de la soumission par la Ville.

De plus, les contrats relatifs aux appels d'offres prévoient une clause permettant à la Ville de résilier le contrat en cas de non-respect aux dispositions prévues à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou celles prévues au *Code de déontologie des lobbyistes*, si le non-respect à l'une de ces dispositions est découvert après l'attribution du contrat, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Ville.

Les élus municipaux et les employés doivent conserver, le cas échéant, tous les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit.

3) MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

Conformément au Règlement, les documents d'appels d'offres de la Ville prévoient que les soumissionnaires doivent signer et attester solennellement les renseignements suivants, en déposant une attestation d'intégrité au soutien de leur formulaire de soumission :

- Qu'il a établi la soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- Qu'il n'a effectué aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier la soumission.

Tout défaut de produire cette déclaration écrite peut entraîner le rejet de la soumission par la Ville et toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire indiquant qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Ville durant les cinq (5) années qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

Aucun soumissionnaire n'a à notre connaissance effectuée des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, membre du conseil ou aux membres du comité de sélection.

De plus, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville n'autorise pas les soumissionnaires à retirer leur soumission après la date limite de réception des soumissions.

4) MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les employés et les dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir une déclaration solennelle visant à déclarer les liens familiaux, amicaux, financiers, d'affaires ou tout autre lien susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, direct ou indirect, s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Aucune déclaration solennelle de la sorte n'a été remplie et fournie par un employé ou un dirigeant municipal.

De plus, lors du dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Ville. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire ou un cocontractant de la Ville et un membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission, de l'offre ou encore, la résiliation du contrat. La Ville peut, à sa seule discrétion, prendre toute mesure qu'elle juge appropriée dans les circonstances incluant notamment, si elle considère que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité le justifiant, adjuger le contrat à un autre soumissionnaire ou cocontractant.

5) MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

Conformément au Règlement, un comité de sélection composé d'au moins 3 membres dont l'un des membres possède une connaissance du domaine visé par le contrat doit être formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres.

Dans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de tous les appels d'offres effectués par la Ville, et dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au greffier le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi. En ce sens, la confidentialité des membres des comités de sélection est conservée en tout temps.

Le Règlement prévoit également que le conseil municipal délègue à chaque directeur concerné par le contrat, le pouvoir de choisir les invités dans le cadre de tout processus de mise en concurrence. Les mesures entreprises par la Ville pour s'assurer de respecter toute situation d'impartialité sont exercées dans le contrôle des mesures de rotation, le mode de sollicitation et le mode d'attribution.

Les membres du conseil, employés et dirigeants municipaux se sont abstenus, à notre connaissance, de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

6) MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

Les représentants de la Ville responsable de contrats se sont assurés, à notre connaissance, de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

Des règles strictes sont prévues au Règlement concernant les demandes de modification à un contrat. La modification doit faire l'objet, entre autres :

- D'une demande écrite présentée par le responsable du projet, au directeur général, laquelle doit indiquer les motifs qui justifient une telle modification;
- D'une reddition de compte effectuée par le responsable du contrat, lequel doit conserver une liste de toutes les modifications apportées à un contrat, et ce, afin de s'assurer de suivre l'évolution des dépenses du contrat, ainsi que son exécution. Cette liste doit être remise au directeur général avec toute demande de modification.

Cette reddition de compte est donc un mécanisme de contrôle et de reddition de compte essentielle pour s'assurer d'une saine évolution des dépenses des contrats. Il fut toutefois porté à l'attention de la direction générale que la liste exigée à l'article 11.4 du Règlement n'est pas dressée par les responsables du contrat et n'est pas déposée à la première séance ordinaire du conseil suivant la modification apportée au contrat.

7) MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Le Règlement stipule que pour l'octroi d'un contrat de gré à gré, la Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et le processus doit être documenté au moyen d'un support approprié, et ce, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

Afin de favoriser la rotation des éventuels cocontractants, le Règlement prévoit certaines mesures possibles, soit :

- La mise en place d'un appel d'intérêt ou tout autre mécanisme de veille de marché;
- L'utilisation d'un fichier ou d'un système afin d'identifier les cocontractants potentiels et ceux avec qui la Ville a conclu un contrat au cours de chaque année financière.

Un registre des offres de services reçues est présentement utilisé par les différents services de la Ville afin d'identifier les cocontractants potentiels dont la Ville pourrait être intéressée à solliciter leurs services.

L'une des mesures de rotation prévue au Règlement prévoit que la Ville peut procéder à un appel d'intérêt ou à tout autre mécanisme de veille de marché afin de connaître les cocontractants potentiels ainsi que les produits susceptibles de répondre à ses besoins. Il appert toutefois que cette mesure est rarement pratiquée par les représentants de la Ville responsable de contrats.

Aucun système permettant à la Ville d'identifier, pour une même année financière, les cocontractants avec qui elle a conclu un contrat de gré à gré, afin d'évaluer la possibilité de procéder à une rotation pour le futur, n'a été mis en place pour l'instant.

Finalement, aucune directive ne fut établie concernant la limite du nombre de contrats consécutifs passés avec un même cocontractant.

8) MESURES POUR FAVORISER LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS ET LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OU AILLEURS AU CANADA

La Ville de Rigaud favorise l'achat local pour l'achat de biens ou la prestation des services dont elle requiert dans le cours de ses projets et ses besoins. Elle tend également à inclure¹ les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs québécois ou autrement canadiens dans le processus de mise en concurrence établi en vertu de son Règlement.

À notre connaissance, aucune marge préférentielle n'a été appliquée par la Ville depuis l'adoption de son Règlement.

Signé ce 25 novembre 2025.

Vanessa Beaulieu,
Greffière adjointe

Signé ce 25 novembre 2025.

Camille Primeau, LL.B., LL.M., OMA
Greffière

¹ Sauf exception particulière (ex. produit ou service indisponible au Québec ou ailleurs au Canada).